

# N° 6148

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

# PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV – prestations familiales)

\* \* \*

(Dépôt: le 18.6.2010)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	7

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV– prestations familiales).

Château de Berg, le 11 juin 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*  
François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, modifiant la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant, modifiant la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et modifiant le Code de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus.

Les modifications apportées à la **loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** visent à adapter le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Ces modifications s'inscrivent donc aussi dans les démarches du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que ce projet part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. En effet, le système actuel qui faisait dépendre l'attribution d'une bourse non remboursable respectivement d'un prêt remboursable du revenu des parents peut être considéré comme peu motivant à l'égard des jeunes étudiants. En effet, devoir rembourser, deux ans après la fin des études et pendant dix ans, des dettes qu'on a dû contracter en raison des revenus des parents, peut hypothéquer sérieusement le début de carrière d'un jeune, ceci d'autant plus qu'un diplôme d'enseignement supérieur ne garantira pas nécessairement des débuts de salaires élevés. Par contre, mettre en place un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 12.000 € par année académique, dont la moitié est versée sous la forme d'une bourse non remboursable, revient à donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre des études supérieures en toute indépendance financière de ses parents.

Ce projet vise la mise en place d'un système d'aide financière qui, dans le contexte européen, sera l'un des plus performants, d'autant plus que le Luxembourg reste l'un des très rares pays européens à permettre „l'exportation“ de ses aides financières pour des études supérieures à l'étranger.

D'autre part, les primes d'encouragement sont abrogées; en effet, ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. En effet, les primes d'encou-

agement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, comme le présent projet prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient caduc.

En outre, le présent projet définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier de l'aide financière. A ces conditions académiques sont ajoutés des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE.

Enfin, ces modifications constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

Les modifications en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraîneront pas de changement en matière fiscale, sauf que le boni pour enfant sera désormais payé par les soins du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche respectivement du Service national de la Jeunesse. Les modifications apportées à la **loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu** prennent en compte le fait que, après la suppression des allocations familiales, le bénéficiaire du boni pour enfant continuera à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit dans les conditions de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Si l'enfant n'est pas bénéficiaire du boni pour enfant, mais si les conditions de l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant sont remplies, la modération d'impôt est prise en compte après la fin de l'année d'imposition, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit, si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, dans le cadre d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel. La modération est alors imputée, dans la limite de l'impôt dû, sur la cote d'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à **la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et au Code de la sécurité sociale** visent à réformer le système de redistribution des transferts aux étudiants adultes ainsi qu'aux volontaires.

Actuellement, la législation prévoit le maintien des allocations familiales au-delà de dix-huit ans en cas de poursuite d'études supérieures. Les modifications proposées font en sorte que, pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne seront plus versés par la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant, les étudiants de l'enseignement supérieur toucheront les aides financières de l'Etat pour études supérieures, sans déduction des allocations familiales. Le boni enfant attribué aux étudiants de l'enseignement supérieur sera versé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à tous les étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

De même, le Service national de la jeunesse prendra dorénavant les volontaires à sa charge en octroyant une aide financière aux jeunes admis comme volontaires. Le boni pour enfant sera ainsi rattaché aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et aux aides financières pour volontaires.

Pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique poursuivant des études étrangères analogues et assimilables au régime d'études luxembourgeois, les prestations familiales actuelles seront maintenues jusqu'à 27 ans au plus pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er.– *Aides financières de l'Etat pour études supérieures*

**Art. I.** La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée.
- b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit:
  - a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur;
  - b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.“
- c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: „A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.“

2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante: „être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et

- tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; ou
- séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent; ou
- avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.“

3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700 € par année académique; le montant peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400 € par année académique.“

4° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.“
- b) le paragraphe 2 est abrogé.
- c) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal.“
- d) le paragraphe 4 est abrogé.

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.“
- b) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.“

c) au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.

d) les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

6° L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.“

7° A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase „et de primes“ est abrogée.

### **Chapitre 2.– Impôt sur le revenu**

**Art. II.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“;

b) l'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“;

c) à l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales,“ est supprimée.

### **Chapitre 3.– Boni pour enfant**

**Art. III.** La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour:

- 1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.
- 2) L'étudiant âgé de plus de dix-huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 3) Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.

**Art. 2.** Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.

- 1) Pour l'enfant visé à l'article 1er, point 1 ci-avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéas 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

- 2) Pour l'étudiant visé à l'article 1er, point 2 ci-avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.
- 3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1er ci-avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.

**Art. 3.** Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.

**Art. 4.** En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1er, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.

**Art. 5.** L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase „ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales“.

**Art. 6.** Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

#### **Chapitre 4.– Service volontaire des jeunes**

**Art. IV.–** La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit:

Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante: „L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal.“

#### **Chapitre 5.– Modification du Code de la sécurité sociale**

**Art. V.–** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- 1° L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante: „aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement;“.
- 2° L'alinéa 3 de l'article 271 est modifié comme suit: „3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice

d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."

3° L'alinéa 2 de l'article 276 est modifié comme suit: „Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées."

4° L'alinéa 3 de l'article 309 est modifié comme suit: „Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des Prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."

5° L'alinéa 5 de l'article 315 est modifié comme suit: „Une décision attaquable devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

### **Chapitre 6.– Entrée en vigueur**

**Art. VI.** Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions de l'article III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article I.*

1° Cet article définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les „anciens“ diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplom Ingenieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. La formulation „relevant de son système d'enseignement supérieur“ ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant. Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés. Le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

2° L'article adapte les critères d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne au droit communautaire actuel. Afin de respecter la Directive 2004/38/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, il est nécessaire de prévoir expressément, dans la législation nationale que l'octroi d'une aide financière est subordonnée, s'agissant d'étudiants ressortissants d'un autre Etat membre (et ne pouvant invoquer aucun titre à l'octroi de l'aide que leur qualité personnelle de citoyens de l'Union) à leur résidence

ininterrompue d'une durée de cinq ans sur le territoire luxembourgeois. Les deux derniers tirets sont les cas visés par l'article 24 de la Directive précitée; le premier tiret reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. Etant donné que la Directive précitée n'a pas abrogé les articles 7 et 12 du règlement 1612/68, il a été décidé de garder cette référence dans le nouveau texte qui ne pourra de ce point de vue être critiqué, sous aucun rapport, par la Commission européenne. En conséquence, seront éligibles les ressortissants de l'Union européenne suivants: les travailleurs, les membres de la famille des travailleurs, les personnes qui gardent le statut de travailleurs ainsi que les personnes qui résident sur le territoire de façon ininterrompue depuis 5 ans et qui bénéficient de ce fait du droit de séjour permanent.

3° Le montant maximal a été déterminé en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit: 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

4° Etant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant, toute référence au revenu des parents est abrogée. Il n'est donc plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1er et de 2e cycles et les étudiants de 3e cycle. Le paragraphe relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

5° Un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1); un étudiant en master pendant 3 ans (2+1); un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1). Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés.

6° Les aides financières sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

7° Sans commentaire

## *Article II*

1° a) Alors que dans le passé, le boni pour enfant d'un montant mensuel de 76,88 euros a uniquement été versé par la Caisse nationale des Prestations familiales, le présent projet de loi prévoit que, pour ce qui est des étudiants poursuivant des études supérieures, le boni pour enfant est directement versé en deux tranches à ces étudiants par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES). Dans ce cas, la modération d'impôt pour enfants est réputée être accordée au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

1° b) Il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

1° c) Afin d'aligner le boni versé mensuellement ou semestriellement à la modération d'impôt, cette dernière est fixée à 922,56 euros

2° Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.



### *Article III*

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Tel n'est plus le cas actuellement alors qu'il y a trois intervenants en la matière à côté de l'Administration des Contributions directes. Aussi dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, la loi du 21 décembre 2007 fait-elle l'objet d'une refonte complète afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale a été maintenue.

#### *Article 1er.*

L'article 1er a été réécrit en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

1. En ce qui concerne la CNPF, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale a été modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.
2. Suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant est lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
3. Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

#### *Article 2.*

A l'instar de l'article II No 1 c) de la présente loi, le montant a été réadapté.

L'article fait ensuite la différence entre les 3 intervenants versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

#### *Article 3.*

L'article 3 a été légèrement modifié: la CNPF a été remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement.

#### *Article 4.*

A l'article 4 les références ont été réadaptées en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.

#### *Article 5.*

L'article 5 complète l'article 330 du Code de la sécurité portant sur la compétence *ratione materiae* de la CNPF.

#### *Article 6.*

L'article 6 n'a pas été modifié. Il convient de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.

#### *Article 7.*

L'article 7 a été complété en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et l'administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du CCSS.

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfant et de la modération d'impôt est étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la Jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière. En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

Il est également précisé quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de données

sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article V , 1°).

#### *Article IV*

A l'instar des étudiants, le Service national de la Jeunesse reprend à sa charge les volontaires de plus de 18 ans ayant leur domicile légal au Luxembourg et qui sont admis à ce titre par le Service en question. A ce titre, une aide financière spécifique est instituée et qui est octroyée par ledit Service. Les allocations familiales payées actuellement ne seront plus octroyées aux volontaires.

#### *Article V*

1° La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Pour des raisons pratiques, le lien avec la sécurité sociale se fera par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par la CCSS.

2° Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 CSS, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires

3° La cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 CSS est adapté en conséquence.

4° La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très

largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

5° Comme l'alinéa 5 de l'article 315 s'applique également au boni pour enfant (voir art. 4 sub Article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la CNPF se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

Le texte proposé se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

#### *Article VI*

Cette dérogation permet aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

